

DECISION N°2024-D055/ARCOP/ORD

Poursuite contre ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'authenticité de l'attestation de chiffre d'affaires produite par l'ENTREPRISE RAKIS dans son offre technique auprès de l'autorité compétente ; cette dernière a relevé que l'attestation de chiffre d'affaires fournie n'est pas authentique ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant le dossier a été initialement programmé et discuté lors de la session disciplinaire du 26 juillet 2023 ; que l'huissier chargé de notifier les dossiers avait produit un acte de recherche infructueuse de l'ENTREPRISE RAKIS et son responsable ;

considérant que toutes les diligences avaient été mises en œuvre pour retrouver les intéressés et les faits de production de document non authentique ont été confirmés, l'ORD a pris une mesure conservatoire en excluant l'ENTREPRISE RAKIS et son responsable « jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD » (décision n°2023-D0039/ARCOP/ORD du 26 juillet 2023) ;

considérant que, par lettre n°SAP/PAK/2371/2024 du 15 juillet 2024, l'ENTREPRISE RAKIS a saisi l'ORD en relevant qu'elle a eu connaissance de son exclusion à titre conservatoire de la commande publique ; qu'elle a ainsi souhaité être entendu « afin d'éclaircir les zones d'ombres » ;

considérant que les mis en cause ont effectivement répondu à la convocation de l'ORD ; qu'en application de la précédente décision du 26 juillet 2024, il y a lieu de la retirer en levant cette exclusion temporaire dans le sens où elle n'a plus d'objet ;

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

considérant que le mis en cause a expliqué qu'en réalité, l'offre soumise dans le cadre de cette procédure a été préparée et finalisée par l'un de ses collaborateurs en la personne de COMPAORE Hamidou ; qu'il n'était pas informé de la manipulation effectuée par ce dernier ; qu'il n'était même pas au pays au moment des faits ; qu'il s'agit d'un collaborateur de confiance à qui il remettait toutes les pièces utiles ;

que, depuis un moment, celui-ci est introuvable ; qu'il peut lui être reproché la négligence ; que sinon intentionnellement il n'a pas voulu faire le faux ; que vu que l'élément intentionnel n'existe pas, il demande la clémence de l'Organe et s'engage à ne plus retomber dans les travers du faux ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une attestation de chiffre d'affaires non authentique ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **de retirer la décision n°2023-D0039/ARCOP/ORD du 26 juillet 2023 au regard de la comparution effective des mis en cause ;**
- **que, statuant à nouveau, ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;**
- **que ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera**

Ouagadougou, le 26 juillet 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO